



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention fiscale avec la Belgique

Question écrite n° 13141

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères concernant le régime fiscal et social des travailleurs transfrontaliers belgo-français. Un avenant à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, signé le 8 février 1999 et approuvé par la loi n° 2000-203 du 7 mars 2000, a réaffirmé le principe de l'imposition des revenus dans le pays de résidence pour les travailleurs transfrontaliers. Ainsi, un Français résidant en Belgique mais salarié en France sera soumis au régime fiscal belge, plus élevé que le régime français. En revanche, il sera redevable des cotisations sociales françaises, plus élevées qu'en Belgique. Cette situation est inéquitable par rapport au travailleur résidant en France mais salarié en Belgique. Les relations économiques, commerciales et sociales entre la France et la Belgique sont très anciennes et l'ouverture du marché européen n'a fait qu'augmenter le nombre de travailleurs et de résidents transfrontaliers. Lors des débats au Parlement sur l'approbation de l'avenant de 1999, la question d'une nouvelle convention fiscale a été abordée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de l'avancée de ces négociations.

Texte de la réponse

La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale bilatérale du 10 mars 1964, modifiée par un avenant du 8 février 1999. Cette convention prévoit un régime spécifique pour les travailleurs frontaliers qui sont imposés dans l'État de leur résidence, contrairement au modèle de convention de l'OCDE qui prévoit en principe une imposition au lieu d'exercice de l'activité. La Belgique n'a pas remis en cause le statut de frontalier. Néanmoins, elle a exprimé le souhait de mettre un terme à ce régime afin de s'aligner sur le modèle OCDE. Les négociations d'une nouvelle convention ont été engagées au début de l'année 2003 et sont en cours. Consciente des répercussions financières qu'aurait une suppression du régime pour les personnes concernées, la France recherche une solution qui préserve les intérêts de ses résidents, en concertation avec les associations représentatives de frontaliers et les élus. Aucune décision de suppression du régime ne sera prise sans garanties pour les résidents français concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13141

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 novembre 2006

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1507

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12123